

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Janvier 2012

54^{ème} année

N°1256 bis

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

29 Juin 2010

Décret n°2010-142 fixant la liste, les compétences et la composition
des sections du Conseil Economique et Social.

56bis

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

04 Janvier 2012 Décret n°2012-006 portant classification et organisation administrative des écoles fondamentales. **58bis**

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

13 Juillet 2010 Décret n°2010-154 portant nomination de certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie. **59bis**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

06 Juillet 2010 Décret n°2010-150 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS). **59bis**

Actes Divers

04 Juillet 2010 Décret n°2010-149 portant reconnaissance d'utilité publique et fixant le régime fiscal et douanier de la Fondation Bouamatou. **64bis**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

18 Décembre 2011 Décret n° 2011-336 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat de Partage de Production du 06 Juin 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de Sociétés portant sur le Bloc 2 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010. **65bis**

18 Décembre 2011 Décret n° 2011-337 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat de Partage de Production du 20 Juin 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de Sociétés portant sur le Bloc 2 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010. **65bis**

03 janvier 2012 Décret n°2012-001 portant approbation du contrat d'Exploration - Production sur le bloc C-9 du bassin côtier, signé le 18 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block C9 B.V. **66bis**

03 janvier 2012 Décret n°2012-002 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier. **66bis**

24 janvier 2012 Décret n°2012-026 portant approbation du contrat d'Exploration - Production sur le bloc Ta29 du bassin de Taoudeni, signé le 25 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block Ta -29B.V. **66bis**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

03 Janvier 2012 Décret n°2012-003 Portant création et Organisation d'un Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de

Sélibabi. **66bis**
03 Janvier 2012 **Décret n°2012-004** portant Création et Organisation d'un
Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de
Rosso. **68bis**

03 Janvier 2012 **Décret n°2012-005** portant Création et Organisation d'un
Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de
Néma. **69bis**

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

30 Juin 2010 **Décret n°2010-144** Portant nomination de certains responsables au
Ministère de l'Industrie et des Mines. **70bis**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

13 Juillet 2010 **Décret n°2010-155** portant approbation et déclarant d'utilité publique
le lotissement d'une zone industrielle et commerciale dans la jonction
Dar Naim-Toujounine. **71bis**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2010-142 du 29 Juin 2010 fixant la liste, les compétences et la composition des sections du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n°2007-058 du 6 Décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social, le présent décret fixe la liste, les compétences et la composition des Sections du Conseil Economique et Social.

Article 2 : A l'exception du Président et du Vice – président, les membres du Conseil Economique et Social sont répartis entre les Sections prévues par le présent décret.

Article 3 : Sur proposition du Président du Conseil Economique et Social, la première assemblée générale du Conseil adopte la répartition des membres du Conseil entre les différentes Sections en application des dispositions des articles 9 ; 10 ; 11 et 12 ci-dessous.

CHAPITRE II :

**ORGANISATION ET COMPETENCES DES
SECTIONS**

Article 4 : Le Conseil Economique et Social comprend quatre (4) sections dénommées :

- ✓ La section des politiques Economiques et Monétaires.
- ✓ La Section de l'Economie Productive, de la Solidarité Nationale et de la Promotion Sociale.
- ✓ La Section des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire.
- ✓ La Section des Ressources Humaines, des Affaires Culturelles et de la Société Civile.

Article 5 : La Section des Politiques Economique et Monétaire est chargée de l'étude :

- ✓ de la stratégie de développement.
- ✓ des questions monétaires et des finances publiques.
- ✓ de la politique bancaire et du crédit
- ✓ de la promotion des investissements publics ou privés
- ✓ de la bonne gouvernance.
- ✓ de la coopération.

Article 6 : La Section de l'Economie Productive, de la Solidarité Nationale et de la Promotion Sociale est chargée de l'étude :

- ✓ de la gestion et de l'exploitation des ressources minières, pétrolières, halieutiques, agropastorales et hydriques.
- ✓ de la promotion de l'industrie et des échanges commerciaux.
- ✓ du développement du secteur rural.
- ✓ de la politique de la santé et de lutte contre les grandes endémies.
- ✓ de la politique de l'emploi et de l'insertion.
- ✓ de la promotion de l'artisanat et du tourisme.
- ✓ de la sécurité alimentaire.
- ✓ de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfance.
- ✓ de la promotion de la jeunesse, des sports individuels et collectifs.

Article 7 : la Section des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire est chargée de l'étude :

- ✓ du développement urbain et de l'habitat
- ✓ du développement et de l'amélioration des infrastructures hydrauliques.
- ✓ du développement et de l'amélioration des infrastructures de transport.
- ✓ des équipements et infrastructures de base.
- ✓ de la politique en matière de l'énergie, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie.
- ✓ de la décentralisation et du développement à la base.

- ✓ de la politique d'accès universel aux technologies de l'information et de la communication.

Article 8 : La section des Ressources Humaines, des Affaires culturelles et de la Société Civile est chargée de l'étude :

- ✓ du développement de la politique de l'alphabétisation et l'amélioration de l'éducation de base.
- ✓ du développement et de l'amélioration de l'enseignement supérieur.
- ✓ de la politique de la formation technique et professionnelle.
- ✓ de la revalorisation et du développement de la recherche scientifique.
- ✓ de la politique en matière de communication et de presse.
- ✓ de la réforme de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.
- ✓ de la promotion de la société civile.

CHAPITRE III :

COMPOSITION DES SECTIONS

Article 9 : La section des Politiques Economiques et Monétaires comprend :

- ✓ deux (2) représentants des entreprises.
- ✓ deux (2) représentants des salariés.
- ✓ un (1) représentant des professions libérales.
- ✓ un (1) représentant de l'Association des professionnels de la micro-finance (APROMI).
- ✓ une (1) personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de la section.

Article 10 : La Section de l'Economie Productive, de la Solidarité Nationale et de la Promotion Sociale comprend :

- ✓ deux (2) représentants des salariés.
- ✓ deux (2) représentants des entreprises.
- ✓ un (1) représentant de la fédération Mauritanienne des associations

nationales de personnes handicapées.

- ✓ une (1) représentante de la fédération des métiers féminins.
- ✓ un (1) représentant du Groupe National des associations-sylvo-pastorales.
- ✓ un (1) représentant des communes.
- ✓ un (1) représentant des Mauritaniens établis à l'étranger.
- ✓ une (1) personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de la section.

Article 11 : La Section des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- ✓ deux (2) représentants des entreprises.
- ✓ deux (2) représentants des salariés.
- ✓ un (1) représentant des professions libérales.
- ✓ un (1) représentant des communes.
- ✓ un (1) représentant des Mauritaniens établis à l'étranger.
- ✓ une (1) personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de la section.

Article 12 : La Section des Ressources Humaines, des Affaires Culturelles et de la Société Civile comprend :

- ✓ un (1) représentant des salariés.
- ✓ un (1) représentant des entreprises.
- ✓ un (1) représentant des professions libérales.
- ✓ deux (2) représentants de la Société Civile.
- ✓ un (1) représentant de l'association des Oulémas de Mauritanie.
- ✓ un (1) représentant de l'Association des Imams de Mosquées de Mauritanie.
- ✓ un (1) représentant des communes.
- ✓ un (1) représentant des Mauritaniens établis à l'étranger.
- ✓ une (1) personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de la section.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : les modalités de fonctionnement des Sections seront fixées par le règlement intérieur du Conseil Economique et Social.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2012-006 du 04 Janvier 2012 portant classification et organisation administrative des écoles fondamentales.

Titre I : Dispositions Générales

Article Premier: Les dispositions du présent décret précisent les catégories des écoles fondamentales et leur organisation administrative.

Article 2: Les écoles fondamentales sont des structures d'enseignement public ayant pour finalité l'inspection et l'éducation des enfants ayant atteint l'âge de scolarité; elles sont classées en deux catégories: les écoles fondamentales complètes et les écoles fondamentales incomplètes.

Article 3: l'école fondamentale complète est l'école constituée d'un nombre de divisions pédagogiques supérieur ou égale à six (6) classes.

Article 4: l'école fondamentale incomplète est l'école constituée d'un nombre de divisions pédagogiques inférieur à six (6) classes.

TITRE II:

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ECOLES FONDAMENTALES

Article 5: Les écoles fondamentales sont créées par arrêté du Ministre

chargé de l'Enseignement Fondamental conformément aux dispositions des textes régissant la carte scolaire.

Article 6: Chaque école fondamentale est dirigée par un enseignant nommé pour exercer la fonction de directeur. Il assume la responsabilité morale, administrative et pédagogique de l'école.

Un directeur nommé par arrêté dans une école ne peut prétendre au droit d'être affecté que trois ans au moins après la date de signature de son arrêté de nomination.

Article 7: Les nominations des directeurs des écoles fondamentales se font par arrêté du Ministre sur proposition du Wali établie à partir d'une liste d'aptitude dressée conjointement par le directeur régional et les inspecteurs départementaux concernés. Les critères d'inscription sur cette liste d'aptitude seront ultérieurement définis par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

Article 8: Le directeur d'une école de moins de dix sections pédagogiques est tenu d'assurer sa charge horaire statutaire en cas de besoin.

Article 9: En cas d'absence du directeur, l'enseignant le plus gradé assure l'intérim.

Article 10: Le directeur de l'école fondamentale oriente, suit et contrôle le travail des enseignants. Il travaille à développer l'esprit de solidarité et d'équipe et assure la coordination optimale des efforts en vue de la réalisation des objectifs assignés à l'école.

**TITRE III:
DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: Les dispositions du présent décret seront précisées et complétées, le cas échéant par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement fondamental.

Article 12: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Fondamental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2010-154 du 13 Juillet 2010 portant nomination de certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : sont nommés à compter du 03 juin 2010, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

- Monsieur : Mohamed Ould Tolba, Professeur, matricule 25141B, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec résidence à Rabat ;
- Monsieur : Mohamed Ahmed Ould Elemine, Administrateur Civil, matricule 34219T, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Turquie avec résidence à Ankara ;
- Monsieur : N'Gam Yahya, Corps Diplomatique, matricule 70181H,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon avec résidence à Tokyo ;

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2010-150 du 06 Juillet 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

Titre I :

Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation une agence dénommée « **Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS)** ».

Article 2 : L'Agence bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière. Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir la mission et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'**Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés « ANRPTS »**

Titre II : Définition

Article 3 : Le Registre National des Populations (RNP) contient l'ensemble des éléments biographiques et biométriques qui identifient un individu. Il intègre ainsi toutes les informations nécessaires à l'identification et celles relatives à la vie d'une personne : naissance, mariage, divorce, décès, mentions, etc.

Le Titre Sécurisé (TS) est un document délivré par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure sécurisée d'édition et de contrôle. La liste des Titres Sécurisés est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Le Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) est le lieu d'enrôlement des individus, de déclaration des événements de l'état civil et de demandes/délivrances des Titres Sécurisés. Il constitue ainsi le guichet unique pour tous les actes liés au registre national des populations et aux Titres Sécurisés.

Titre III :

Missions et objectifs

Article 4 : L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) a pour mission la création et la mise à jour d'un système de registre national des populations. En concertation avec les administrations concernées, l'Agence Nationale du Registre des Populations d'identification des citoyens et des étrangers résidents ou de passage en Mauritanie. A cet effet, elle met en œuvre un système d'information garantissant la fiabilité, l'intégrité et la sécurité de ces informations.

Article 5 : L'Agence a pour mission également, la personnalisation et la production des Titres Sécurisés d'identification. Dans ce cadre, elle est chargée de répondre aux besoins nationaux en matière de Titres Sécurisés.

Article 6 : Au titre de ses missions, l'Agence est chargée de :

- Superviser, coordonner et suivre l'activité des Centres d'Accueil des Citoyens ;
- Préparer et exécuter les recensements administratifs des populations pour les besoins du registre national des populations ;
- Organiser et tenir les archives de l'Etat Civil ;
- Approvisionner les Centres d'Accueil des Citoyens en moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- Personnaliser et produire les Titres Sécurisés par la mise en œuvre d'un système fiable et sécurisé ;

- Mettre en place l'infrastructure cryptographique permettant de produire des Titres Sécurisés et de garantir l'intégrité des données, leur confidentialité et leur authenticité.

- Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes et des réseaux informatiques permettant la gestion du registre des populations et la production des Titres Sécurisés ;

- Définir les normes techniques et les dispositifs correspondants, en contrôler et en évaluer l'application, contribuer à leur évolution et veiller à leur interopérabilité ;

- Acquérir et mettre à la disposition des administrations intéressées les procédures, les matériels et équipement nécessaires à l'accès aux données du Registre National des Populations, à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des Titres Sécurisés et en assurer la maintenance ;

- Mettre en œuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ;

- Promouvoir les technologies, les systèmes et les savoir-faire nationaux en matière de Titres Sécurisés ;

- Procéder, pour le compte des administrations publiques et autres, aux achats des Titres Sécurisés ;

- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel de l'Agence.

L'Agence accomplit sa mission dans le respect des orientations générales arrêtées par l'Etat en matière de Registre National des Populations, de production et de délivrance des Titres Sécurisés et ce conformément aux normes internationales en vigueur.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence réalise des études techniques, administratives, juridiques et financières.

Article 7 : L'Agence peut être chargée par le gouvernement d'émettre des recommandations sur la politique générale

de l'Etat en matière du Registre National des Populations et de Titres Sécurisés.

Article 8 : L'Agence peut également assurer, à titre onéreux, à la demande et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des associations professionnelles, des entreprises, des organisations de la société civile et de tout autre partenaire intéressé, toute fonction ou action en relation avec sa mission. Les modalités d'intervention de l'Agence seront précisées dans le cadre d'une convention.

TITRE IV :

Organisation et fonctionnement

Article 9 : L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés est administrée par les organes suivants :

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Comité de Gestion ;
- Un Comité Technique de Pilotage ;
- Une Administration Direction Générale ;
- Un Comité Juridique.

TITRE V :

Du Conseil d'Administration

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés est présidé par le Conseiller du Président de la République en charge des TICs. Il est composé des membres suivant :

- L'Administrateur Directeur Général
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Défense
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Intérieur
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Equipement et des Transports
- Le Chef de l'Etat Major National ou son Représentant

- Le Chef de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant

- Le Chef de l'Etat Major de la Garde Nationale ou son Représentant

- Le Directeur Général de la Sureté Nationale ou son Représentant

- Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes ou son Représentant

- Le Directeur Général du Budget

- Le Directeur des Système d'Informations ou sein du Ministère en charge des TICs

- Le Directeur Général des Marchés et de la Gestion de la Liquidité à la Banque Centrale de Mauritanie

- Le Président du Comité Juridique de l'Agence

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par le Président au moins dix jours avant la date de la réunion. Les convocations doivent comprendre l'ordre du jour et les documents y afférents.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Dans ce cas, les convocations doivent parvenir aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue des membres. Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint suite à une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation dans les trois jours qui suivent.

Dans ce cas, Le Conseil d'Administration délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition

contraire. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du dit conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal de réunion signé par le Président, l'Administrateur Directeur Général de l'Agence et deux membres désignés à cet effet. Le secrétariat est assuré par l'Agence.

Article 12 : Le Conseil d'Administration fixe les orientations et la politique de l'Agence, et impulse l'exécution de son programme d'actions.

A cet effet, il :

- approuve la rémunération de l'Administrateur Directeur Général et celle du Directeur Général Adjoint et les autres avantages qui leurs sont accordés ;
- approuve les programmes d'activités de l'Agence ;
- approuve le budget et les comptes de l'Agence ;
- approuve l'organigramme de l'Agence ;
- approuve le règlement intérieur, le manuel des procédures ainsi que le statut et la rémunération du personnel ;
- examine et approuve les conditions de rémunération des services rendus par l'Agence ;
- adopte le rapport semestriel et les états techniques et financiers de l'Agence, dont une copie est adressée au Ministre en charge de l'Intérieur

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux procédures d'approbation prévues par les textes en vigueur,

Titre IV

Du comité de gestion

Article 14 : Présidé par le Président du conseil d'administration, le Comité de Gestion est composé des membres du Conseil d'Administration suivants :

- l'Administrateur Directeur Général
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Le Directeur Général de la Sureté ou son représentant
- Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes ou son représentant
- Le Directeur Général du Budget
- Le Directeur Général des marchés et de la gestion de la Liquidité à la Banque Centrale de Mauritanie

Le Comité de Gestion se réunit tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur Directeur Général. Il est chargé entre les sessions du Conseil, de suivre l'exécution du Plan d'Action de l'Agence et de délibérer sur les questions soumises à son attention par l'Administrateur Directeur Général. Il rend compte au Conseil d'Administration.

TITRE VII :

Du Comité Technique de Pilotage

Article 15 : Le Comité Technique de Pilotage conseille l'Administration Direction Générale dans ses choix des solutions et des évolutions des systèmes et des réseaux informatiques. Il conseille dans les choix des normes techniques et des dispositifs correspondants, contrôle et suit leur application. Il contribue à l'évolution des systèmes, leur mise à jour et veille à leur interopérabilité. Le Comité Technique de pilotage se réunit en séance ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en séance extraordinaire autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou de l'un de ses Vice-présidents.

Article 16 : Le Comité Technique de Pilotage est composé de :

- Ahmed Ould Mohameden Ould Bah dit Hmeida, President
 - Mohamed Hadi Macina, Vice-president
 - Mohamed Vadel Ould Hadrami dit M'Rabih Ould El Wely, Vice-president
- Membres :
- Mohamed El Moctar Ould Amar
 - Nani Ould Chrougha
 - Ethmane ould Brahim
 - Lt Colonel Mohamed Ould Mohamed Mahmoud
 - Mohamed Ould Abdel Vetah
 - Mohamed Lemine Ould Ahmed
 - El Mourteji Ould El Wavi
 - Boide Ould Sghair
 - Sidi Ali Ould Bouba

Les délibérations du Comité Technique de Pilotage sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité Technique de Pilotage font l'objet d'un procès verbal de réunion signé par le Président, le secrétaire de séance et deux membres désignés à cet effet. Le secrétariat est assuré par l'Administrateur Directeur Général.

TITRE VIII :

De l'Administrateur Directeur Général

Article 17 : L'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés est gérée par un Administrateur Directeur Général nommé par décret. Il est secondé par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions. L'Administrateur Directeur Général a rang de Chargé de Mission au Ministère en charge de l'Intérieur.

Article 18 : L'Administrateur Directeur Général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à l'exécution de son programme de travail.

A cet effet, l'Administrateur Directeur Général :

- gère et coordonne toutes les structures relevant de l'Agence ;
- agit, au nom de l'Agence, accomplit et/ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet, notamment les actes conservatoires ;
- représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence, qu'il recrute, nomme, affecte et licencie, conformément au Statut du personnel de l'Agence ; toutefois le chef du département « finance » est désigné par l'Administrateur Directeur Général sur proposition du Ministre des Finances
- assure le respect du règlement intérieur des l'Agence ;
- prépare et exécute le programme d'activités ;
- prépare et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- engage les dépenses par acte, contrat ou marché ; fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Agence ; délivre les ordres de paiement et les titres de recette correspondants ;
- signe les conventions et accords passés par l'Agence ;
- passe les marchés selon les modalités et conditions prévues par le manuel des procédures ;

Article 19 : L'Administration Direction Générale est assistée, dans sa mission, de directions et d'organes techniques. L'organigramme de l'Agence précise l'organisation de l'administration de l'Agence et fixe les attributions et pouvoirs.

TITRE IX :

Du Comité Juridique

Article 20 : Le Comité Juridique de l'Agence assiste le Conseil d'Administration et l'Administration

Direction Générale de L'Agence dans la mise en place, le suivi et l'évolution d'un cadre juridique approprié au développement de la société de l'information et à la protection juridique des données civiles et biométrique à caractère privé.

Article 21 : Le Comité Juridique de l'Agence est dirigé par le Conseiller en Charge des affaires Juridiques à la Présidence de La République. Le comité Juridique est composé, en plus de son Président, de quatre autres membres désignés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur sur proposition de l'Administrateur Directeur Général.

TITRE X :

Des Ressources et du régime fiscal de l'Agence

Article 22 : Les ressources financières de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés comprennent :

- Dotations sur le budget de l'Etat ;
- Les subventions, avances, fonds de concours et autres contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Les comptes de l'Agence seront tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. Ces comptes doivent faire l'objet d'audits réguliers selon les normes nationales et internationales acceptées en la matière. Ils sont soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat. Les comptes de l'Agence sont, également, soumis à la vérification par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre chargé des Finances et auquel ils adressent leurs rapports de vérification.

Article 24 : L'Agence bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de passation des marchés publics. Les procédures qui lui sont applicables dans le domaine de passation des marchés sont celles définies

dans le manuel des procédures approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 25 : L'Agence bénéficie de facilités fiscales et douanières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code du travail et de la Convention Collective.

Article 27 : L'Agence adresse un rapport semestriel au Ministre en charge de l'Intérieur sur son activité ainsi que tous les documents afférents.

TITRE XI :

Dispositions finales

Article 28 : Les missions, le patrimoine et le personnel de l'Office National d'Etat Civil sont transférés à l'Agence. L'Agence prend en charge tous les engagements et actes de l'Office National de l'Etat Civil (ONEC).

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2007-206/PM instituant un établissement public à caractère administratif dénommé « Office National de l'Etat Civil (ONEC) »

Article 30 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2010-149 du 04 Juillet 2010 portant reconnaissance d'utilité publique et fixant le régime fiscal et douanier de la Fondation Bouamatou.

Article premier : Est reconnue d'utilité publique la fondation Bouamatou, association régie par la loi n°64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs, déclarée suivant récépissé n°555 délivré par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. A ce titre, la Fondation Bouamatou peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n°64-098 du 09 Juin 1964.

Article 2 : La reconnaissance d'utilité publique de la Fondation Bouamatou peut être retirée dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 3 : Les médicaments, matériel médical, véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement de la Fondation Bouamatou, acquis sur financement extérieur, sur fonds propres ou dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.

Les matériaux utilisés dans le cadre d'investissement réalisés par la Fondation Bouamatou feront l'objet d'une liste arrêtée conjointement avec le Ministère des Finances, et les véhicules resteront sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle tant qu'ils resteront propriété de la Fondation Bouamatou.

Toutefois, le bénéfice de ces exonérations ne sera pas accordé lorsqu'il est prouvé que les produits précités se fabriquent en République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n 2011-336 du 18 Décembre 2011
Portant Approbation de l'Avenant N 1 au contrat de Partage de Production du 06 Juin 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de Sociétés portant sur le Bloc 2 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant n°1 au Contrat de Partage de Production du 06 Juin 2006 entre la République Islamique de Mauritanie et groupement de Sociétés portant sur le Bloc 2 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010 et annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n 2011-337 du 18 Décembre 2011
Portant Approbation de l'Avenant N 1 au contrat de Partage de Production du 20 Juin 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et un groupement de Sociétés portant sur le Bloc 2 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010.

Article Premier : Est approuvé l'Avenant N° 3 au Contrat de Partage de Production du 20 Juin 1999 entre la République Islamique de Mauritanie et groupement de Sociétés portant sur le Bloc 1 du Bassin Côtier, signé le 29 juillet 2010 et annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°2012-001 du 03 janvier 2012
portant approbation du contrat d'Exploration Production sur le Bloc C-9 du Bassin côtier, signé le 18 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block C9 B.V.

Article Premier: est approuvé le Contrat d'Exploration Production sur le Bloc C-9 du Bassin Côtier, signé le 18 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block C9 B.V, annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-002 du 03 janvier 2012 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.

Article Premier: Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2: Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3: Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du Bassin de Taoudeni délimité par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2012-026 du 24 janvier 2012 portant approbation du contrat d'Exploration - Production sur le Bloc Ta29 du Bassin de Taoudeni, signé le 25 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block Ta 29B.V.

Article Premier : Est approuvé le Contrat d'Exploration - Production sur le bloc Ta29 du Bassin de Taoudeni, signé le 25 décembre 2011 entre l'Etat Mauritanien et la Société TOTAL E&P Mauritania block Ta29B.V, annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2012-003 du 03 Janvier 2012 portant création et Organisation d'un Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole de Santé Publique de Sélibabi (ESPS). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autorité financière. Son siège est à Sélibabi.

Article 2: L'Ecole de Santé Publique de Sélibabi est chargée d'assurer la formation des professionnels de santé pour les besoins de l'Etat. L'ESPS assure également la formation en santé publique au profit des personnels médicaux, des professionnels de la Santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles et niveau de formation et les domaines de spécialités sont fixés par arrêté du Ministre de la santé dans le cadre du règlement général de la fonction publique.

Article 3: Dans le cadre de ses prestations, l'Ecole de santé publique de Sélibabi peut dispenser des formations pour les structures médicales et pharmaceutiques privées.

Article 4: L'ESPS est placée sous la tutelle du Ministère de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales de la Wilaya du Guidimagha ;

- Le Maire de la ville de Sélibabi;
- Un Représentant du corps enseignant de l'Ecole ;
- Un Représentant des élèves de l'établissement.

Article 5: L'Ecole de Santé Publique de Sélibabi est dirigé par un Directeur. Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6: Dans l'exécution de ses fonctions, le directeur est assisté par :
-Un Conseil des études et des Stages ;
-Un Conseil de Discipline.

L'organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont approuvés par décision du Conseil d'Administration.

Article 7: L'administration de l'école comprend, autant de service exigé dans le cadre d'un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8: Le Comptable de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9: Le Commissaire au compte de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 10: Les ressources financières de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi sont constituées par :

- Les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques ;

- Les produits des actions de formation continue et des prestations des services;
- Les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration;
- Les financements extérieurs.

Article 11: L'Ecole de Santé Publique de Sélibabi est soumise aux règles de comptabilité publique.

Article 12: Les concours d'accès à l'école de Santé Publique de Sélibabi sont organisés conformément à la réglementation générale de la fonction publique. Les élèves ayant accédés à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la réglementation qu'ils percevaient.

Article 13: Les dispositions du présent décret seront complétées, en cas de besoin par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 14: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-004 du 03 Janvier 2012/portant Création et Organisation d'un Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de Rosso.

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole de Santé Publique de Rosso (ESPR). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Rosso.

Article 2: L'Ecole de Santé Publique de Rosso est chargée d'assurer la formation des professionnels de santé pour les besoins de l'Etat. L'ESPR assure également la formation en santé

publique au profit des personnels administratifs.

Les cycles, niveau de formation et les domaines de spécialités sont fixés par arrêté du Ministre de la santé dans le cadre du règlement général de la fonction publique.

Article 3: Dans le cadre de ses prestations, l'Ecole de Santé Publique de Rosso peut dispenser des formations pour les structures médicales et pharmaceutiques privées.

Article 4: L'ESPR est placée sous la tutelle du Ministère de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances,
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé;
- Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales de la Wilaya du Trarza;
- Le Maire de la Ville de Rosso;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Rosso;
- Un Représentant du Corps Enseignant de l'Ecole;
- Un Représentant des élèves de l'Etablissement.

Article 5: L'Ecole de Santé Publique de Rosso est chargée par un Directeur. Le Directeur est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis en fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6: Dans l'exécution de ses fonctions, le Directeur est assisté par:

- Un Conseil des études et des Stages ;
- Un Conseil de Discipline.

L'organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont approuvés par décision du Conseil d'Administration.

Article 7: L'Administration de l'Ecole comprend, autant de service exigé dans le cadre d'un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8: Le Comptable de l'Ecole de Santé Publique de Rosso est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9: Le Commissaire du compte de l'Ecole de Santé Publique de Rosso est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 10: Les Ressources Financières de l'Ecole de Santé Publique de Rosso sont constituées par:

- Les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques ;
- Les produits des actions de formation continue et des prestations des services ;
- Les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration ;
- Les Financements Extérieurs.
-

Article 11: L'Ecole de Santé Publique de Rosso est soumise aux règles de comptabilité publique.

Article 12: Les concours d'accès à l'Ecole de Santé Publique de Rosso sont organisés conformément à la réglementation générale de la fonction publique. Les élèves ayant accédés à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

Article 13: Les dispositions du présent décret seront complétées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 14: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-005 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public Dénommé Ecole de Santé Publique de Néma.

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole de Santé Publique de Néma (ESPN). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie Financière. Son siège est à Néma.

Article 2: L'Ecole de Santé Publique de Néma est chargée d'assurer la formation des professionnels de Santé pour les besoins de l'Etat. L'ESPN assure également la formation en Santé Public au profit des personnels médicaux, des professionnels de la Santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles, niveau de formation et les domaines de spécialités sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé dans le cadre du règlement général de la fonction publique.

Article 3: dans le cadre de ses prestations, l'Ecole de Santé Publique de Néma peut dispenser des formations pour les structures médicales et pharmaceutiques privées.

Article 4: L'ESPN est placée sous la Tutelle du Ministère de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé;
- Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales de la Wilaya du Hodh El Charghi;
- Le Maire de la Ville de Néma;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Néma;
- Un Représentant du Corps Enseignant de l'Ecole;
- Un Représentant des élèves de l'Etablissement.

Article 5: L'Ecole de Santé Publique de Néma est chargée par un Directeur. Le Directeur est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis en fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6 : Dans l'exécution de ses fonctions, le Directeur est assisté par:

- Un Conseil des études et des Stages,
- Un Conseil de Discipline.

L'organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont approuvés par décision du Conseil d'Administration.

Article 7: L'Administration de l'Ecole comprend, autant de service exigé dans le cadre d'un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 8: Le Comptable de l'Ecole de Santé Publique de Néma est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9: Le Commissaire du compte de l'Ecole de Santé Publique de Néma est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 10: Les Ressources Financières de l'Ecole de Santé Publique de Néma sont constituées par:

- Les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques;
- Les produits des actions de formation continue et des prestations des services;
- Les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration;
- Les Financements Extérieurs.

Article 11: L'Ecole de Santé Publique de Néma est soumise aux règles de comptabilité publique.

Article 12: Les concours d'accès à l'Ecole de Santé Publique de Néma sont organisés conformément à la réglementation générale de la fonction publique. Les élèves ayant accédés à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

Article 13: Les dispositions du présent décret seront complétées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 14: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2010-144 du 30 Juin 2010
Portant nomination de certains responsables au Ministère de l'Industrie et des Mines.

Article Premier : les personnes dont les noms suivent sont nommées à compter du 29 Avril 2010 conformément aux indications ci-après.

Cabinet du Ministre

- Deux Chargés de Mission :

- Monsieur Mohamed Salem Ould Mamoune, matricule **39 045 P**, Ingénieur

principal du Génie civil et des techniques industrielles, précédemment Directeur du Développement Industriel ;

- Monsieur Mohamed Saleck Ould Moustapha, titulaire d'un DEA en droit public, non affilié à la Fonction Publique ;

- Conseiller Technique juridique :

Monsieur Mohamed Yacoub Ould Boumediana, matricule **37 800 L**, administrateur auxiliaire précédemment Directeur Adjoint du Développement Industriel.

- Conseiller Technique Chargé des Mines :

Monsieur Ahmed Ould Taleb Mohamed, Titulaire d'un diplôme de troisième Cycle en Géologie d'Exploitation, non affilié à la Fonction Publique ;

- Conseiller Technique Chargé de l'Industrie :

Monsieur Gaye Abdel Kader, matricule **84 337 U**, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes, précédemment Ingénieur des Travaux à l'Asecna ;

Inspecteur Chargé des Mines :

Monsieur Mohamed Ould Ahmeda, Ingénieur des Mines, non affilié à la Fonction Publique.

DIRECTIONS CENTRALES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DIRECTEUR : Monsieur Wagué Ousmane, Ingénieur de l'Economie Rural, matricule **19 013 Q**, précédemment Chef de Service des Etudes et de la Promotion Industrielle.

Directeur Adjoint : Monsieur Sidi Aly Ould Teyib, matricule **49 183 J**, Ingénieur des Travaux du Génie civil, titulaire d'un DEA en Propriété Industrielle, précédemment Chef de Service de la Propriété Industrielle.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Directeur : Monsieur Mohamed Yahya Ould Hamoudy, Ingénieur des Mines, Précédemment Directeur de la Police des Mines, non affilié à la Fonction Publique.

Directeur Adjoint : Monsieur Ahmed Ould Dhaker, matricule **23 027 D**, professeur

licencié, titulaire d'un DESS en Administration des Mines, précédemment Chef de Service des Mines.

DIRECTION DE LA POLICE DES MINES

Directeur : Monsieur Mohamed Lemine Ould Moustapha, titulaire d'un DEA en Géologie et d'un Master en télédétection et Environnement, non affilié à la Fonction Publique.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2010-155 du 13 Juillet 2010 portant approbation et déclarant d'utilité publique le lotissement d'une zone industrielle et commerciale dans la jonction Dar Naim-Toujounine.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le lotissement d'une zone industrielle et commerciale dans la jonction Dar Naim-Toujounine.

Cette zone est délimitée par les points : A, B, C, D, E, F, G, H et I dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	403426.06	2001397.9
B	406081.5	1999370.8
C	406237.7	1998753.6
D	405826.6	1998757.9
E	405514.3	1999340.4
F	404728.1	1999743.4
G	404041.51	1999596.2
H	403246.2	2000216.9
I	403244.02	2001159.4

Article 2 : Cette zone est réservée exclusivement aux activités industrielles et commerciales.

Article 3 : un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme, des finances, de l'Industrie et de l'Environnement fixera les conditions et le mode d'usage ainsi que le prix du mètre carré dans cette zone.

Article 4 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchatt (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque au virement bancaire compte chèque postal n°391 Nauakchatt</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>PREMIER MINISTERE</p>		